

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse dans les réserves fauniques — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner suite à l'abrogation du périmètre 1 de la réserve faunique de l'Île d'Anticosti.

Pour ce faire, le règlement propose d'enlever toute référence au périmètre 1 de la réserve faunique de l'Île d'Anticosti ainsi que de corriger une erreur dans la limite de prise du lièvre d'Amérique dans la réserve faunique de Dunière.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121 par. 1^o)

1. L'annexe I du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques est modifiée:

1^o par la suppression, à l'égard de la réserve faunique d'«Ashuapmushuan», de l'espèce «ours noir» et du «type d'engin», de la «limite de capture» et de la «période de chasse» qui correspondent à cette espèce;

2^o par le remplacement des périodes de chasse pour l'ours noir dans les réserves fauniques Chic-Chocs, Dunière, Laurentides, La Vérendrye, Matane, Portneuf, Rimouski et Rouge-Matawin par la suivante:

«Du 15 mai au 30 juin»;

3^o par le remplacement de la période de chasse pour l'ours noir dans la réserve faunique Papineau-Labelle par la suivante:

«Du 15 mai au 5 juin».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, à la colonne «limite de capture» pour l'espèce «Lièvre d'Amérique» à l'égard de la réserve faunique «Dunière», de «Voir a.5» par «aucune»;

2^o par la suppression, à la colonne «Réserve faunique», de «Île d'Anticosti en ce qui concerne uniquement le premier périmètre tel que décrit à l'annexe I du Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 61)» et par la suppression des espèces, des types d'engin, des limites de capture et des périodes de chasse qui y correspondent;

3^o par le remplacement des périodes de chasse pour l'ours noir dans les réserves fauniques Ashuapmushuan, Mastigouche, Rimouski, Saint-Maurice et Sept-Îles-Port-Cartier par la suivante:

«Du 15 mai au 30 juin».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29405

^(*) La dernière modification au Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984 (1984, *G.O.* 2, 1750), a été apportée par le règlement édicté par le décret 955-97 du 30 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5442). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.